



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 138-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.194

Déposée le : 07.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Baumann (Münsingen, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1175/2024 du 20 novembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Stopper la profusion de compensations des désavantages au secondaire II

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier ou de préciser les bases légales relatives aux mesures de compensation des désavantages au secondaire II comme suit :

1. En cas de handicap, la compensation des désavantages au secondaire II se limite à un aménagement des conditions externes d'évaluation. Dans tous les cas, il est exclu que des compétences fondamentales telles que la lecture, l'écriture et le calcul ne soient pas évaluées ou soient évaluées différemment selon que l'élève bénéficie ou non de mesures compensatoires, et il est exclu que de telles mesures modifient des objectifs d'apprentissage et de formation.
2. Il convient de s'assurer que l'octroi de mesures de compensation des désavantages au secondaire II répond aux mêmes critères pour les évaluations en classe que pour les examens finaux (p. ex. examens de maturité).

Développement :

La présente motion a été déclenchée par l'observation suivante : récemment, même au niveau du secondaire II, des élèves présentant un handicap se sont vu octroyer de plus en plus fréquemment des mesures de compensation des désavantages allant bien au-delà du but premier, ce qui met en péril la réalisation des objectifs de formation, nuit à l'égalité des droits et confronte les écoles à des problèmes de mise en œuvre de plus en plus importants. En soi, la posi-

tion officielle de la Direction responsable de l'octroi de mesures de compensation des désavantages va dans le sens des réclamations de la présente intervention ; ainsi, dans la « Notice à l'intention des parents, des élèves et du personnel spécialisé », l'octroi de ces mesures dans les gymnases donne lieu à la remarque suivante :

« Les objectifs du plan d'études ne sont pas modifiés. L'élève doit fournir les mêmes prestations scolaires que ses camarades. Les aménagements apportés sont purement formels (p. ex. prolongation de la durée des examens). » Cependant, récemment, des cas d'octroi de mesures de compensation des désavantages allant visiblement au-delà de ces principes sont apparus au grand jour. Concrètement, des élèves ont par exemple bénéficié de mesures qui rendent impossible l'évaluation de certaines compétences fondamentales telle que la lecture ; soulignons que cela concerne des écoles de maturité.

La présente intervention exige qu'il soit mis un terme à la multiplication des mesures de compensation des désavantages. Il n'est pas dans l'intérêt des élèves bénéficiaires de leur faire ainsi imaginer, par des mesures contestables, que le monde professionnel pourra et voudra tenir compte de leur handicap psychique comme l'école. Il est presque ironique de constater qu'en sens opposé, des efforts et des moyens considérables sont investis depuis quelques années dans des cours de soutien visant à maintenir des compétences de base chez les gymnasiennes et gymnasiens alors que les mesures de compensation des désavantages remettent dans le même temps en question le principe d'acquisition généralisée de ces compétences.

La présente intervention ne remet pas expressément en question les mesures de compensation des désavantages telles qu'elles étaient pratiquées au début de leur mise en place. Pour les cas de handicap psychique, il convient en règle générale de s'en tenir à l'octroi de temps additionnel lors des évaluations. L'expression « en règle générale » tolère qu'à titre exceptionnel d'autres types d'aménagements formels soient consentis pendant l'évaluation (p. ex. autoriser une ou un élève atteint d'un sévère trouble diagnostiqué du spectre autistique à passer ses épreuves seul dans une salle avec du temps additionnel), mais il n'est en aucun cas admissible que les mesures compensatoires remettent en cause les objectifs d'apprentissage, voire l'acquisition des compétences fondamentales.

La présente intervention a été déclenchée par la question de l'octroi des mesures de compensation des désavantages dans les établissements du secondaire II, sans s'attacher aux autres niveaux scolaires, en particulier à l'école obligatoire. La situation de l'école obligatoire, qui est fondamentalement plus hétérogène que celle du secondaire II, ne lui est pas directement comparable, du moins pas entièrement. Cette remarque ne signifie pas que les mesures de compensation des désavantages à l'école obligatoire ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais que ce débat devrait être distinct de la présente intervention.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande que des changements ou des précisions soient apportés aux bases légales relatives aux mesures de compensation des désavantages au degré secondaire II. Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les deux demandes :

Point 1

Les mesures de compensation des désavantages sont régies par le droit fédéral (en particulier par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées [LHand ; RS 151.3]) et par le droit cantonal (notamment la législation sur la formation professionnelle et sur les écoles moyennes). En vertu de la jurisprudence constante des tri-

bunaux cantonal et fédéral, les mesures de compensation des désavantages peuvent uniquement prendre la forme de mesures d'ordre technique ou organisationnel et ne doivent jamais correspondre à un abaissement des exigences découlant du programme d'examen ou de l'exercice futur de la profession. Pour les exigences associées à un diplôme professionnel ou à un diplôme de fin d'études secondaires, il convient de s'appuyer sur les prescriptions de l'ordonnance sur la formation correspondante ou sur les plans d'études cadres qui s'y rapportent. Ce sont les écoles qui statuent en première instance sur les demandes de compensation des désavantages dans le cadre des cours et des évaluations, selon les circonstances du cas concerné. Dans les ordonnances administratives internes ainsi que sur son site Internet, la Direction de l'instruction publique et de la culture renvoie vers les principes susmentionnés (cf. p. ex. www.bkd.be.ch/fr > Services numériques & prestations > Promotion et soutien > Compensation des désavantages > Aperçu > Compensation des désavantages dans la formation professionnelle/Compensation des désavantages dans les écoles moyennes > Flyer Compensation des désavantages/Notice). Il y est clairement indiqué que toute modification des objectifs, dispense de notes ou de discipline et adaptation du contenu de la procédure de contrôle est interdite et qu'une connaissance insuffisante de la langue ne donne pas droit à une compensation des désavantages. Tous les élèves doivent fournir les mêmes prestations scolaires. Les compétences de base telles que la lecture et l'écriture sont requises sans réserve et les élèves doivent prouver qu'ils les possèdent à l'aide des mêmes critères et barèmes. Selon la filière de formation et le plan d'études, la priorité peut toutefois être donnée à différents objectifs. Ainsi, une filière gymnasiale accorde davantage d'importance à l'apprentissage du traitement intellectuel des contenus lus qu'à la transmission de techniques de lecture. Par conséquent, selon le handicap avéré et le cas concerné, l'usage de moyens auxiliaires techniques peut être justifié seulement pour la lecture.

Point 2

En règle générale, il s'avère pertinent d'évaluer en classe la compensation des désavantages à l'aide des mêmes critères que ceux utilisés dans le cadre des examens finaux, sur la base desquels les commissions cantonales d'examen statuent. La compensation des désavantages se fonde cependant sur l'expertise récente d'un service ou d'une ou un spécialiste, laquelle fait office d'état des lieux. La capacité de l'élève à gérer son handicap peut évoluer au cours de sa formation. C'est pourquoi les mesures de compensation des désavantages sont contrôlées régulièrement et adaptées si nécessaire.

Le Conseil-exécutif estime qu'il existe déjà des prescriptions suffisantes permettant d'assurer que des décisions adéquates soient prises par les écoles en ce qui concerne l'octroi de mesures de compensation des désavantages. Par conséquent, la pratique actuelle répond déjà aux exigences formulées dans les deux demandes.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataire

– Grand Conseil